

FR_GERICHTE 502 2015 52 vom 18. März 2015

FR Kantonsgericht, 2015-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2015_52

FR: FR_GERICHTE 502 2015 52 du 18 mars 2015

IT: FR_GERICHTE 502 2015 52 del 18 marzo 2015

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Entschädigung und Genugtuung (Art. 429-436 StPO)

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contravention ; il doit être interjeté dans les dix jours à compter de la notification de la décision querellée (art. 393 al. 1 let. a et 396 al.1 CPP). Le recours peut être formé pour (art. 393 al. 2 CPP) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et inopportunité (let. c). Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). La loi reconnaît la qualité de partie au prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP). La compétence de la Chambre pénale découle des art. 43 al. 3 let. b et 85 al. 1 LJ, étant précisé que la direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 fr. (art. 395 al.1 let. b CPP). L'ordonnance querellée n'allouant pas d'indemnité alors que le recourant réclame 2'194 fr. 65, celui-ci a un intérêt manifeste à ce qu'elle soit modifiée. Dite ordonnance a été notifiée à son mandataire le 27 février 2015. Remis à la poste le lundi 9 mars 2015, le recours a ainsi été déposé en temps utile. Doté de conclusions et motivé, il est recevable en la forme. La valeur litigieuse de la présente cause s'élève à 2'194 fr. 65. Le recours portant sur les conséquences économiques accessoires d'une décision, la compétence de l'un des Vice-présidents de la Chambre pénale est ainsi donnée.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4

E. 2

a) Le recourant invoque en premier lieu une violation du droit d'être entendu en raison de l'absence de motivation de l'ordonnance attaquée quant aux raisons pour lesquelles une indemnisation est refusée. b) L'obligation de motiver une décision relève du droit d'être entendu. Eu égard à sa nature formelle, la violation de ce droit doit être examinée en premier. La jurisprudence déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst., art. 3 al. 2 let. c CPP) l'obligation pour le juge de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits,

moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 182; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités). c) En l'espèce la décision attaquée ne contient effectivement aucune motivation sur ce qui a conduit l'autorité à rendre une décision telle que celle qui figure au chiffre 3 du dispositif, soit l'application de l'art. 430 CPP pour refuser une indemnisation. L'intimé ne le conteste pas et la formulation de la réponse au recours laisse au contraire entendre qu'il y a eu inadvertance tant dans les considérants que dans le dispositif. Le recours doit en conséquence être admis. Compte tenu du motif d'admission et afin de respecter le droit au double degré de juridiction pour l'objet concerné, qui n'a de fait pas encore été jugé, il y a lieu d'annuler le chiffre 3 précité et de renvoyer la décision sur ce point au Ministère public pour nouvel examen et nouvelle décision, en application de l'art. 397 al. 2 in fine CPP; cf. MOREILLON/ PARCIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, art. 397 N 4).

E. 3

a) Vu le sort du recours, les frais de la procédure seront mis à la charge de l'Etat. b) S'agissant de l'indemnité de partie (art. 429 CPP), la valeur litigieuse est peu élevée. Le recourant disposait par ailleurs d'une jurisprudence fédérale bien établie et portant sur un domaine couramment arpenté par les plaideurs. Dans ces conditions, le recours pouvait être très bref et le temps nécessaire à l'établir devait l'être aussi; l'indemnité sera en conséquence fixée ex aequo et bono à 400 fr., débours compris mais TVA par 32 fr. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Chambre arrête: I. Le recours est admis. Partant, le chiffre 3 de l'ordonnance de classement rendue le 25 février 2015 par le Ministère public en la cause F 14 1249 est annulé et renvoyé au Ministère public pour nouvelle décision. II. Les frais de la procédure de recours, par 370 fr. (émolument : 300 fr.; débours : 70 fr.), sont mis à la charge de l'Etat. III. Une indemnité de partie de 432 fr., débours et TVA compris, est allouée à A._____. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 18 mars 2015
Vice-Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.